

Nouméa, le 25 juillet 2019

**AVIS**  
**sur le projet d'ordonnance réformant la régulation**  
**des jeux d'argent et de hasard**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 90 ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1/CP du 5 juin 2019 fixant la date d'ouverture et la durée de la première session ordinaire de l'année 2019 du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine du Haut-commissaire de la République du 27 juin 2019 ;

Entendu le rapport n° 23 du 11 juillet 2019 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

Formule l'avis suivant :

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, réuni le 25 juillet 2019, saisi pour avis sur le projet d'ordonnance réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard émet son avis dans le sens des observations suivantes :

1- Le nouvel article L. 320-13 du code de la sécurité intérieure dispose notamment que les communications commerciales pour les jeux d'argent et de hasard doivent être assorties « *d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique, ainsi que d'un message faisant référence au système d'information prévu à l'article 29 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture de la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne* ».

Cette disposition pose deux séries de difficultés.

D'une part, on peut s'interroger pour savoir si la réglementation des communications commerciales pour les jeux d'argent et de hasard dans les titres de presse relève bien de la compétence de l'État au regard de l'article 36 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999, et non de la compétence réglementaire du congrès.

D'autre part, cet article renvoie à des dispositions de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 *relative à l'ouverture de la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne* qui ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et qui instaurent un numéro de téléphone gratuit, en métropole, pour les victimes d'addiction au jeu. Ce renvoi n'apparaît donc pas pertinent en Nouvelle-Calédonie, à tout le moins sans adaptation.

2- De la même manière, l'article 2 du projet d'ordonnance crée un article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure selon lequel : « *Aux fins de prévention des risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, l'exploitation des jeux d'argent et de hasard est placée soit sous un régime de droits exclusifs, soit sous un régime d'autorisation **ou d'agrément délivré par l'État*** ».

Or, en application des dispositions de l'article 36 de la loi organique précitée, les décisions d'ouverture des casinos, cercles et d'autorisation des loteries sont prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de mesure d'adaptation de cette disposition à la Nouvelle-Calédonie, il est difficile de savoir si le régime d'autorisation par l'État a pour effet de méconnaître la compétence du gouvernement telle qu'elle résulte de l'article 36 précité ou s'y superpose, auquel cas le rôle de chacune des autorisations susceptibles d'être délivrées n'est pas précisément identifié.

3- Comme cela est précisé au point n°1, les dispositions de la loi du 12 mai 2010 *relative à l'ouverture de la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne* n'ont pas été étendues à la Nouvelle-Calédonie.

L'objet principal de ces dispositions était de libéraliser le jeu en ligne, notamment les sites internet de paris sportifs et de poker, tout en réglementant cette activité et en les soumettant à un contrôle par une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) renommée Autorité nationale des jeux par le projet d'ordonnance.

En l'absence d'extension de ces dispositions en Nouvelle-Calédonie, les jeux en ligne y demeurent en principe interdits, en vertu du principe désormais consacré par le nouvel article L. 320-1 du code de la sécurité intérieure selon lequel « *les jeux d'argent et de hasard sont prohibés* ».

En pratique toutefois, les calédoniens accèdent sans aucune difficulté aux sites internet proposant des jeux d'argent, qu'ils soient implantés en métropole ou à l'étranger. Cet accès se fait cependant en dehors de toute réglementation, un opérateur interdit par l'ARJEL en métropole ne pouvant par exemple pas être interdit en Nouvelle-Calédonie. De la même manière, un opérateur qui déciderait de s'installer en Nouvelle-Calédonie ne serait soumis à aucune procédure d'agrément.

Le congrès attire ainsi l'attention de l'État sur la nécessité d'étendre certaines dispositions de la loi du 12 mai 2010 à la Nouvelle-Calédonie.

4- Les articles L. 321-8 à L. 321-11 du code de la sécurité intérieure, qui portent sur les compétitions de jeux vidéo, n'ont pas été rendus applicables en Nouvelle-Calédonie.

Ces dispositions ont principalement pour objet d'exclure ces compétitions de la prohibition générale des jeux d'argent et de hasard, afin de permettre leur organisation dans des conditions proches de celles d'une manifestation sportive, notamment lorsqu'elles impliquent le paiement d'un droit d'entrée.

Dans la mesure où des compétitions de jeux vidéo sont régulièrement organisées en Nouvelle-Calédonie, il serait opportun de garantir, par une extension des dispositions précitées, qu'elles ne sont pas susceptibles d'être considérées par l'État comme des jeux de hasard prohibés.

5- Le congrès relève enfin plusieurs erreurs de renvoi et de référence résumées dans le tableau annexé au présent avis.

6- Le congrès demeure attentif à l'impact social que les jeux d'argent et de hasard peuvent avoir sur la population. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie va ainsi réaliser une étude sur les risques d'addiction que peuvent représenter les jeux d'argent et de hasard organisés en Nouvelle-Calédonie. Cette étude sera communiquée à l'Etat.

Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 25 juillet 2019

*Le Président  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roch Wamytan', written in a cursive style.

**Roch WAMYTAN**